



# La fin du D.I.F.\* 3/11/2020 va sonner !

\*Droit Individuel de Formation

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) créé en 2004 permettait de cumuler 20 heures par an. Il a été remplacé en 2015 par le Compte Personnel de Formation (CPF) qui a finalement été converti en euros début 2019. Le DIF sera définitivement supprimé en décembre 2020. Pour les salarié-es, les heures non utilisées et non transférées sur le CPF seront perdues... sauf à demander leur conversion avant le 30 Juin 2021 !

Depuis 2015, l'ensemble des salarié-es disposent d'un Compte Personnel de Formation. Pour que les heures acquises dans le cadre du DIF y soient intégrées et converties en euros, il est nécessaire de renseigner ce nombre d'heures.

La démarche est à faire en ligne :

- sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)
- ou sur
- l'application **Moncompteformation**

Pour en savoir plus vous pouvez télécharger le Hot Tension (Journal des centres d'appels) de Janvier 2020 via le QR Code.

La somme de ces heures de DIF peut représenter jusqu'à 1800 € par salarié-e. Selon un récent sondage, 1 salarié-e sur 6 seulement aurait transféré ses droits. Ce qui pourrait représenter la coquette somme de 12,5 milliards d'euros ! Ce sont autant de droits perdus par les salarié-es... et d'économies réalisées par l'organisme en charge de la formation professionnelle !

On comprend mieux pourquoi le gouvernement et les employeurs se font discrets sur le sujet...

## On vous explique la marche à suivre.

Pour se connecter ou créer son compte, il faut se munir de son numéro de sécurité sociale. Il est obligatoire de transmettre un justificatif des heures acquises, qui peut être une attestation transmise par l'employeur fin 2014 ou indiquée sur la fiche de paie de décembre 2014 ou janvier 2015.

Une fois connecté, il suffit de cliquer sur « Je consulte et j'utilise mes droits pour la formation », puis « Modifier mon DIF ». Il faut alors compléter le nombre d'heures de DIF, la conversion en euro est automatique puis télécharger l'attestation.

NB : Le montant saisi pourra faire l'objet d'un contrôle à la première demande de formation.



**La démarche doit être faite avant  
le 30 juin 2021 !**

Via ce QR Code, un article en page 2 sur l'utilisation de votre Compte Personnel de Formation

